

INCINÉRATIONS DE VÉGÉTAUX LIÉES AUX ACTIVITÉS PASTORALES, AGRICOLES ou FORESTIÈRES

QUI ?	OU ?	QUELS VÉGÉTAUX ?	QUAND INCINÉRER ?		
			Du 1 ^{er} novembre au 30 avril	Du 1 ^{er} mai au 30 septembre	Du 1 ^{er} au 31 octobre
Les propriétaires ou occupants du chef du propriétaire sur lesquels le feu est envisagé	A l'intérieur et jusqu'à une distance de 200 m des bois, forêts, landes, maquis et garrigues	incinérer des végétaux sur pied (brûlage pastoral dirigé dit écobuage).	AUTORISÉ (sous réserve de déclaration)	INTERDIT	Cas particulier voir article 2 de l'arrêté
		incinérer des végétaux coupés en tas ou en andains	AUTORISÉ (sous réserve de déclaration)	INTERDIT	
		incinérer des foins impropres à la récolte.	AUTORISÉ (sous réserve de déclaration)		

Le maire peut assortir son accord de préconisations ou interdire les travaux par arrêté.

Pour des raisons de sécurité publique (risque incendies de forêt, pollution...) le préfet peut interdire sur tout ou partie du département les incinérations.

QUAND DÉCLARER SES TRAVAUX ?		
	Le territoire est doté d'une Commission Locale d'Ecobuage (CLE)	Le territoire n'est pas doté d'une CLE
Incineration de végétaux sur pied (brûlage pastoral dirigé dit écobuage)	La déclaration se fait avec l'outil internet «Serpic» ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté 15 jours avant la date de la réunion de la CLE. Elle est valable pour toute la saison de brûlage (Les déclarations formulées après la tenue de la réunion sont soumises à la procédure en vigueur pour les territoires n'ayant pas de CLE).	La déclaration se fait en ligne, avec l'outil internet «SerPIC» ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, au moins 1 mois à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu . Dans le cas où les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.
Incineration de végétaux coupés en tas ou en andains (et foin impropre à la récolte)	Si la demande n'a pas été formulée auprès de la CLE, la déclaration se fait avec l'outil internet «Serpic» ou à la mairie du territoire administratif concerné à l'aide de l'imprimé conforme à l'annexe 2 du présent arrêté, au moins 1 mois à l'avance et mentionnant une période de 10 jours durant laquelle le brûlage peut avoir lieu . Dans le cas où les travaux n'ont pu se dérouler, la déclaration devra être renouvelée dans les mêmes conditions.	

LES SANCTIONS	
QUI ? (article L161-4 du code forestier)	COMMENT ? (article R163-2 du code forestier)
<ul style="list-style-type: none"> - les officiers et agents de police judiciaire (entre autre maire et adjoints) ; - Les agents des services de l'Etat chargés des forêts et de l'ONF, commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet ; - Les gardes champêtres et les agents de police municipale. 	<p>Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (750 €):</p> <ul style="list-style-type: none"> - le fait de porter ou d'allumer du feu en contravention avec les dispositions du L131-1; - le fait de contrevenir aux mesures édictées par les préfets en application du L131-6 à 8 et R131-2 <p>En cas d'incendie involontaire (CF L163-4) il s'agit d'un délit sanctionné par le code pénal (3750 € et 6 mois de prison et peine doublée en cas d'inaction fautive)</p>